

Statuts associatifs pour la monnaie locale de Châteauneuf sur Loire et son territoire

Les membres fondateurs et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts forment, par la présente, une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LocauxMotiV' »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet la mise en circulation, l'administration et la gestion, sur le territoire défini par le règlement intérieur d'une monnaie locale complémentaire (MLC) dont le nom est défini dans le règlement intérieur. Cette monnaie est un moyen de paiement adossé à la monnaie officielle en cours. Elle circule dans un réseau de personnes physiques et morales qui adhèrent à la Charte des valeurs de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 42 grande rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de coordination

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précisant les détails de fonctionnement de l'association est adopté par l'assemblée générale. Le Cercle de coordination peut lui appliquer toute modification utile, à application immédiate.

L'assemblée générale ordinaire suivante doit statuer sur la validation de ces modifications, sans effet rétroactif.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

ARTICLE 6 : CHARTE DES VALEURS

Une Charte notifiant les valeurs éthiques acceptées par les prestataires et les utilisateurs de la Monnaie locale est adoptée par l'Assemblée Générale Constitutive et ne peut être modifiée qu'en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - MEMBRES - ADMISSION - COTISATIONS

L'association se compose de personnes physiques âgés d'au moins 16 ans et de personnes morales qui partagent les valeurs de la charte et se conforment au règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion est réputée acceptée, sauf avis contraire exprimé au Cercle de coordination qui rend alors une décision motivée.

L'adhésion est valable pour l'année calendaire considérée.

Sont considérés adhérents de l'association les membres :

- qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation la somme indiquée dans le règlement intérieur.
- qui ont pris connaissance et acceptent les modes de fonctionnement définis par les présents statuts et le règlement intérieur.
- qui ont pris connaissance de la charte de l'association et adhèrent à ses valeurs.

N.B. :

Les personnes morales devront désigner par écrit au moins un représentant clairement mandaté.

ARTICLE 8- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission : adressée par courrier postal ou courrier électronique à l'association ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La dissolution de la personne morale
- La radiation prononcée par le cercle de coordination pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Cercle coordination.

ARTICLE 9- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les commissions de conversion de la MLC en monnaie officielle en cours.
- Les subventions publiques : Etat, collectivités territoriales, ou toutes autres subventions
- Les éventuels dons et legs
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'association est seule responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Cercle de coordination.

ARTICLE 11 – LE CERCLE DE COORDINATION

Le "cercle de coordination" correspond à la collégiale, responsable juridiquement de la gestion de l'association. Il doit être composé de membres élus et il est renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre et la qualité des membres est défini dans le règlement intérieur.

Le cercle de coordination peut mandater un ou plusieurs de ses membres pour une des fonctions suivantes :

- la représentation de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- la tenue des comptes de l'association.

ARTICLE 12 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année doivent être vérifiés par un contrôleur aux comptes désigné par les membres de l'association à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres du Cercle de coordination sont bénévoles. Les frais et débours peuvent être remboursés à un bénévole sur présentation d'un justificatif, pour une action mandatée par le Cercle de coordination.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Cercle de Coordination ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le cercle de coordination. Elle est envoyée de préférence par courriel adressé aux membres de l'association au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de l'AGO.

La première résolution de l'Assemblée Générale est d'adopter son ordre du jour après discussion et éventuel amendement.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de 3 mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le cercle de coordination. Les pouvoirs y sont également signifiés.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. Le règlement intérieur stipule les modalités de levée d'une éventuelle situation de blocage.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle fixe les orientations générales de l'action de l'association.

Elle entend le rapport sur la gestion financière et le rapport d'activité. Elle nomme un contrôleur aux comptes, chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle minimum. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : TRANSFORMATION OU DISSOLUTION

L'association ne peut se transformer en société, à l'exception d'une société à statut de coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire. La transformation en société coopérative n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personne morale existante.

En cas de dissolution, l'actif ne peut être partagé entre les membres de l'association, en revanche il sera reversé à une association, ou œuvre partageant les mêmes valeurs et/ou objet. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Fait à Châteauneuf sur Loire, le 26 octobre 2016 »

Co-Président
Benoit THEVARD

Co-Secrétaire
Elodie LAVY